

F.H
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 000 euros
Siège social : 18 avenue Félix Faure
69007 LYON
478 501 638 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 28 février,
A 9 heures,

Les associés de la Société F.H, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros, divisé en 400 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 18 avenue Félix Faure 69007 LYON, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur David HUMBERT,**
titulaire de 354385 parts sociales en pleine propriété
titulaire de 37791 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Nathan HUMBERT,**
titulaire de 2608 parts sociales en pleine propriété
titulaire de 12597 parts sociales en nue-propriété
- **Monsieur Romain HUMBERT,**
titulaire de 2608 parts sociales en pleine propriété
titulaire de 12597 parts sociales en nue-propriété,
- **Monsieur Théo HUMBERT,**
titulaire de 2608 parts sociales en pleine propriété
titulaire de 12597 parts sociales en nue-propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David HUMBERT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc,

- Réduction du capital social d'une somme de 456 150 euros par voie de rachat de parts sociales, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de désigner en qualité de commissaire aux comptes ad hoc chargé d'établir un rapport sur la réduction de capital envisagée :

La Société SOFAGEC
3 rue du Docteur Charles-Gabriel Pravaz
69110 SAINTE FOY LES LYON
452 736 184 RCS LYON

Avec mission telle que définie dans le rapport de la gérance.

Le commissaire aux comptes établira un rapport écrit qui sera tenu à la disposition des associés préalablement à la décision définitive de réduction de capital.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Après lecture du rapport du gérant et constatation que l'opération projetée est susceptible de rompre l'égalité entre associés, l'assemblée décide expressément de statuer à l'unanimité.

L'assemblée décide, sous réserve :

- du rapport du commissaire aux comptes,
- de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal des activités économiques de Lyon, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas le montant total de la réduction de capital ;
- de l'absence de droit de préemption de la SAFER AUVERGNE RHONE ALPES concernant le bien immobilier sujet du retrait d'actif,

de réduire le capital d'une somme de 456 150 euros, pour le ramener de 4 000 000 euros à 3 543 850 euros par voie de rachat de 45 615 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, au prix d'environ 48,88 euros par part rachetée.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de un million sept cent soixante-treize mille cinq cent dix euros (1 773 510,00) euros, sera imputé à raison :

- d'une somme de 45 615,00 euros sur le poste de « réserve légale »,
- d'une somme de 1 727 895,00 euros sur le poste « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont énoncées, décide que la réduction de capital social sera réalisée :

- par remboursement en numéraire aux associés concernés ;
- par voie d'attribution en nature d'un élément d'actif social, à savoir l'immeuble situé à Maclas appartenant à la société

se traduira par le rachat de 45 615 parts sociales en vue de leur annulation, comme suit :

* A concurrence de 37 791 parts sociales en démembrement de propriété :

- Monsieur David HUMBERT : 37 791 parts en usufruit numérotées de 1 à 37 791,
- Monsieur Théo HUMBERT : 12 597 parts en nue-propriété de 1 à 12 597,
- Monsieur Romain HUMBERT : 12 597 parts en nue-propriété de 12 598 à 25 194,
- Monsieur Nathan HUMBERT : 12 597 parts en nue-propriété de 25 195 à 37 791.

* A concurrence de 7 824 parts sociales en pleine propriété :

- Monsieur Théo HUMBERT : 2 608 parts de 37 792 à 40 399,
- Monsieur Romain HUMBERT : 2 608 parts de 40 400 à 43 007,
- Monsieur Nathan HUMBERT : 2 608 parts de 43 008 à 45 615.

L'Assemblée Générale précise que le transfert de propriété de l'immeuble interviendra par acte authentique reçu par notaire et par conséquent, les attributaires entreront en jouissance du bien à compter de la date de signature de l'acte notarié, sauf stipulation contraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 8, 9 et 9 des statuts de la manière suivante :

"Article 8 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 456 150 euros, pour être ramené de 4 000 000 euros à 3 543 850 euros par rachat et annulation de 45 615 parts sociales."

"Article 9 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent quarante-trois mille huit cent cinquante euros (3 543 850 euros).

Il est divisé en trois cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq (354 385) parts sociales de dix euros (10 euros) l'une, numérotées de 1 à 354 385, attribuées en totalité à Monsieur David HUMBERT."

Au cas où le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés dans le délai fixé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, ainsi que dans toute hypothèse où la répartition nouvelle du capital ne serait pas celle qui est constatée ci-dessus, la gérance, après avoir dressé son procès-verbal constatant la réduction de capital acquise, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui aura pour objet de modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

David HUMBERT
Gérant

Signé par :
David Humbert
95D3E62FAC594CC...

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne Docusign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.